



Décision du Conseil d'administration de CAFI

« Cameroun » : Invitation du MINEPAT à soumettre un document de projet pour le projet RACINE « Agriculture résiliente pour le climat, l'investissement, la nature et l'équité »

EB.2025.51

Approuvée par courrier électronique le 18.12.2025

Considérant :

- La déclaration CAFI et le défi persistant de la déforestation et de la sécurité alimentaire au Cameroun.
- La décision [EB.2024.34](#) approuvant la lettre d'intention entre le Cameroun et CAFI pour la période 2025-2035.
- La décision [EB.2024.33](#) relative à la vérification indépendante des projets.
- La décision [EB.2025.26](#) adoptant la politique de CAFI relative à la programmation basée sur la performance dans les projets agricoles, forestiers et d'utilisation des terres.
- La décision [EB.2025.44](#) approuvant l'accès national pour les entités gouvernementales.
- La possibilité de s'associer avec des institutions financières internationales en général et avec le Fonds vert pour le climat (FVC) en particulier afin de structurer des instruments financiers innovants qui augmentent l'ampleur et l'impact du financement de CAFI.

Le Conseil d'administration

1. invite le MINEPAT (ci-après dénommé « l'organisme en charge de la mise en oeuvre ») à soumettre un document de projet pour approbation par le Conseil d'administration du projet RACINE « Agriculture résiliente pour le climat, l'investissement, la nature et l'équité » pour un montant total de 247 000 000 USD, y compris les paiements basés sur les résultats de CAFI d'un montant maximal de 45 000 000 USD, avec un cofinancement d'environ 100 000 000 USD provenant du Fonds vert pour le climat (FVC) et de 102 000 000 USD provenant de sources nationales camerounaises.
2. Rappelle que ce projet sera mis en œuvre selon une approche de paiements basés sur les résultats, dans le cadre de laquelle les décaissements de CAFI ne seront effectués qu'après vérification indépendante des résultats obtenus, conformément à une méthodologie incluse dans le document de projet.
3. Rappelle que les études de faisabilité et la conception des projets et programmes doivent mettre

fortement l'accent sur (i) l'égalité des sexes et l'inclusion sociale, y compris en termes de données ventilées par sexe, d'impact et de manière dont le projet soutiendra les objectifs de développement, (ii) les droits de l'homme et la non- discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) du suivi et de l'apprentissage, tout en veillant à une forte cohérence avec le cadre de résultats de CAFI et les lettres d'intention de CAFI, (v) de l'analyse du lien avec la conservation des forêts, (vi) de l'analyse des possibilités d'extension et des moyens de les réaliser, (vii) de l'analyse des risques, y compris les risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de gagner ou de perdre à la suite de l'initiative.

4. Souligne que la présente décision ne constitue pas une décision d'allocation de fonds.
5. Décide que, compte tenu de l'accord de financement conjoint entre CAFI et le FVC et afin d'améliorer l'alignement et de réduire les coûts de transaction pour toutes les parties, le processus d'approbation du financement de CAFI sera étroitement coordonné avec celui du Fonds Vert pour le climat. Plus précisément, les mesures de coordination suivantes sont appliquées :
 - a. Alignement des documents de projet : les documents de projet respectifs — le document de projet de CAFI (ProDoc) et la proposition de financement du FVC — doivent être parfaitement alignés en termes de contenu. Bien que chaque bailleur de fonds exige l'utilisation de son propre modèle et format, le contenu du projet doit refléter une initiative unique, cohérente et intégrée. Le modèle de document de projet CAFI sera donc adapté afin de présenter un cadre narratif, technique et budgétaire pleinement harmonisé avec la proposition de financement standard du FVC.
 - b. Conditionnalité de l'approbation : l'approbation du document de projet CAFI (PRODOC) sera subordonnée et conditionnée à la réussite du processus d'approbation du FVC.
 - c. Recours aux comités d'investissement du FVC : CAFI s'appuiera sur les délibérations et les décisions internes des comités d'investissement climatique (CIC) du FVC pour évaluer l'alignement des projets sur les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.
 - d. Reconnaissance des résultats de l'examen technique du FVC : CAFI reconnaîtra officiellement et tiendra compte des conclusions et recommandations du Comité consultatif technique indépendant (iTAP) du FVC dans ses propres processus décisionnels.